

GE_GERICHTE ACJC/1699/2016 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1699_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1699/2016 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1699/2016 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1).

- 12/21 -

C/15487/2013

La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2012 du 28 février 2013).

E. 1.2

En l'espèce, les intimés ont conclu, dans leurs dernières conclusions confirmées lors de l'audience du 1er octobre 2015, à l'octroi d'une réduction de loyer de 40% pour la période du 6 juin 2013 et ce jusqu'à suppression définitive des défauts. Cette réduction, qui s'étend sur une période de 28 mois, représente déjà la somme de 18'614 fr. 40 (1'108 fr. - 40% x 28), sans compter les prétentions en exécution de travaux et en consignation du loyer. L'appelante s'oppose à toute réduction de loyer. La valeur litigieuse minimale de 10'000 fr. est manifestement atteinte.

La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

Selon l'art. 311 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, laquelle doit être jointe au dossier d'appel. L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

Il en va de même de l'appel joint, soumis aux mêmes prescriptions de forme et qui a été déposé dans le délai imparti pour répondre à l'appel formé (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 349 ss, n. 121).

E. 2

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 8 CC et l'art. 256 al. 1 CO, en admettant l'existence de divers défauts de la chose louée, en ordonnant la pose d'un nouvel interphone ou d'un digicode, en accordant des réductions de loyer de 20 et 8 % et en validant la consignation du loyer entreprise par les intimés.

E. 2.1

Selon l'art. 256 al. 1 CO, le bailleur est tenu de délivrer la chose dans un état approprié à l'usage convenu et de l'entretenir dans cet état. Lorsqu'un défaut entrave ou restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire peut notamment exiger du bailleur une réduction proportionnelle du loyer (art. 259a al. 1 lit. b CO et art. 259d CO).

Il y a défaut lorsque l'état de la chose diverge de ce qui devrait être, selon l'art. 256 CO, c'est-à-dire lorsque la chose ne présente pas une qualité que le

- 13/21 -

C/15487/2013 bailleur avait promise ou sur laquelle le locataire pouvait légitimement compter en se référant à l'état approprié à l'usage convenu (ATF 135 III 345 consid. 3.2).

A défaut d'usage convenu, l'usage habituel est déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_582/2012 du 28 juin 2013 consid. 3.2 et les références citées; MONTINI/BOUVERAT, in Droit du bail à loyer, n. 31 ad art. 256 CO; HIGI, Zürcher Kommentar, 3ème éd. 1994, n. 13 ad art. 256 CO). Le défaut de la chose louée est une notion relative. Son existence dépendra des circonstances du cas particulier. Il convient de prendre en compte notamment la destination de l'objet loué, l'âge et le type de la construction, le montant du loyer, l'évolution des mœurs et de la technique (WESSNER, Le bail à loyer et les nuisances causées par des tiers en droit privé, XIIème Séminaire sur le droit du bail, p. 23-24; LACHAT, Le bail à loyer, 2008., p. 219; HIGI, op.cit., n. 28 ad art. 258 CO).

E. 2.1.1

Parmi les défauts qui surviennent pendant la durée du bail, la loi distingue d'une part, les menus défauts à la charge du locataire (art. 259 CO) et, d'autre part, les défauts de moyenne importance et les défauts graves, qui ouvrent au locataire les droits prévus à l'art. 259a CO, en particulier la remise en état de la chose et la réduction de loyer. Un défaut est de moyenne importance lorsqu'il restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, sans l'exclure ni l'entraver considérablement (LACHAT, op. cit., p. 226). En revanche, un défaut est grave lorsqu'il exclut ou entrave considérablement l'usage pour lequel la chose a été louée (art. 258 al. 1 et 259b let. a CO). Tel est notamment le cas, lorsque le locataire ne peut pas habiter le logement ou ne peut pas faire usage des pièces importantes (cuisine, salon, chambre à coucher, salle de bains) pendant un certain temps. En matière commerciale, un défaut est grave lorsque la vitrine d'un local commercial n'est pas visible durant une certaine période (LACHAT, op. cit., p. 225).

E. 2.1.2

La chose louée comprend aussi les installations communes (escaliers, hall d'entrée, etc.), l'accès à l'immeuble et autres terrains attenants. L'exigence « d'état approprié » concerne cet ensemble (arrêt du Tribunal fédéral n° 4A_582/2012 du 28 juin 2013, consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral n° 4C.527/1996 du 29 mai 1997 consid. 3a, publié in SJ 1997 661).

E. 2.1.3

Pour justifier une réduction de loyer, l'usage de la chose doit être restreint d'au moins 5%, voire 2% s'il s'agit d'une atteinte permanente (ATF 135 III 345 consid. 3.2). La jurisprudence précise que le bailleur n'est en principe pas contraint de réduire le loyer en raison de défauts que le preneur connaissait au moment de la conclusion du contrat, ou qu'il aurait dû connaître en prêtant l'attention commandée par les circonstances (AUBERT, Droit du bail à loyer, Commentaire pratique, 2010, n. 32 ad art. 259d CO).

E. 2.1.4

La réduction de loyer que peut exiger le locataire, en application de l'art. 259d CO, doit être proportionnelle au défaut, et se détermine par rapport à la

- 14/21 -

C/15487/2013 valeur de l'objet sans défaut; elle vise à rétablir l'équilibre des prestations entre les parties. En principe, il convient de procéder selon la méthode dite relative ou proportionnelle, telle qu'elle est pratiquée dans le contrat de vente : la valeur objective de la chose avec défaut est comparée avec sa valeur objective sans défaut, le loyer étant ensuite réduit dans la même proportion. Cependant, le calcul proportionnel n'est pas toujours aisé, notamment lorsque le défaut est de moyenne importance, il est alors admis qu'une appréciation en équité, par référence à l'expérience générale de la vie, au bon sens et à la casuistique n'est pas contraire au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2011 du 2 décembre 2011 consid. 2.4).

Le locataire doit compter, selon le cours ordinaire des choses, avec la possibilité de certaines entraves mineures inhérentes à l'usage de la chose qui ne constituent pas un défaut. En revanche, si l'entrave est plus importante et sort du cadre raisonnable des prévisions, elle devient un défaut (SJ 1985 p. 575).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu à juste titre qu'il était établi que l'ascenseur était l'objet de pannes récurrentes et que la fréquence des ces pannes était anormalement élevée, excluant de fait qu'elles soient considérées comme des entraves mineures inhérentes à l'usage des locaux. En effet, les témoins entendus ont fait état de pannes à répétition, récurrentes, plusieurs fois par an, de l'ordre d'une dizaine de fois en 2013, voire toutes les semaines pendant un à deux mois. Les pannes étaient toutefois réparées le jour même; leur origine était d'ordre mécanique, les portes se fermant mal et devant être bricolées par les locataires, points qui ont été notamment confirmés par la représentante de N_____ et les occupants de l'immeuble. Suite à une ultime intervention le 15 octobre 2013 de l'entreprise OTIS, les témoins s'accordent à dire que le bon fonctionnement de l'ascenseur a été rétabli.

Les premiers juges se sont fondés à bon droit sur les déclarations des divers occupants de l'immeuble et de la représentante de N_____, qui unanimement ont attesté d'une fréquence inhabituelle de pannes de l'ascenseur. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que les déclarations recueillies seraient imprécises ou contradictoires sur le point de l'existence du défaut.

Quant à l'ancienneté de l'immeuble – dont l'année de construction n'a pas été précisée et qui est contestée par les intimés - et la modicité du loyer payé par les intimés, elles permettent tout au plus de considérer que les locataires de l'immeuble ne pouvaient prétendre à une qualité similaire à un immeuble neuf et devaient composer avec des pannes occasionnelles, qui d'après les témoins entendus étaient réparées dans la journée.

Néanmoins, cela ne peut conduire à retenir que les intimés devaient supporter des pannes anormalement fréquentes de l'ascenseur comme établi en l'occurrence.

- 15/21 -

C/15487/2013

Partant, l'existence d'un défaut de la chose louée en raison des pannes récurrentes de l'ascenseur doit être confirmée.

E. 2.2.1

Les intimés se sont plaints, depuis le début du mois de mai 2013, de fréquentes coupures d'eau chaude, à raison d'un week-end sur deux en moyenne.

La représentante de N_____ a concédé qu'une entreprise de chauffage avait été mandatée pour intervenir auprès de certains locataires. Les témoignages des locataires confirment l'existence de problèmes persistants jusqu'à la fin de l'année 2013 : le témoin Q_____ a déclaré avoir été privé de chauffage et d'eau chaude, en 2013, à deux ou trois reprises, le témoin U_____, à une dizaine de fois en 13 ans d'occupation; le témoin E_____ a pour sa part subi à une reprise une coupure d'eau un après-midi en raison d'une révision de l'installation. Le témoin S_____ a évoqué l'existence de fréquentes coupures toutefois sur une durée d'un mois, en fin d'année 2013; quant au témoin O_____, il a relaté des variations de température (un manque d'eau chaude alternant avec de l'eau bouillante).

Il découle également des termes du rapport établi par L_____ le 20 juin 2013 qu'après contrôle des installations sanitaires dans la chaufferie, les installations sanitaires équipant le logement des intimés fonctionnaient correctement et aucun manque d'eau chaude n'était constaté. Néanmoins, trois anomalies étaient relevées, soit deux réducteurs de pression vétustes et une fuite sur les soupapes de sécurité du bouilleur. Ces anomalies étaient susceptibles, à teneur du rapport, de poser des problèmes de variation de températures. Quant aux interventions de l'entreprise K_____ aux mois d'octobre à décembre 2013, elles démontrent la nécessité d'intervenir sur le système sanitaire en vue de remédier aux variations de températures constatées et aux coupures d'eau relatées par les témoins ci-dessus.

Il y a lieu d'admettre que les éléments relevés ci-dessus sont suffisamment probants pour démontrer l'existence d'un défaut en rapport avec l'alimentation en eau chaude de l'immeuble, défaut qui a persisté jusqu'aux interventions de l'entreprise K_____ durant les mois d'octobre à décembre 2013. La récurrence des interventions sur le système sanitaire et de chauffage ne permettent pas, comme le soutient l'appelante, de conclure que les pannes constituaient des entraves mineures à l'usage de la chose louée.

Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont admis l'existence d'un défaut de la chose louée sur ce point et ont retenu que la bailleresse y avait remédié au mois de décembre 2013.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point également.

- 16/21 -

C/15487/2013

E. 2.2.2

L'appelante soutient que la suppression du digicode n'était pas constitutive d'un défaut de la chose louée dès lors que sa présence n'avait pas été promise ni ne pouvait être attendue dans un immeuble ancien.

Elle ne saurait toutefois être suivie sur ce point.

Il n'est pas contesté qu'à la conclusion du bail des intimés, l'immeuble était muni d'un accès sécurisé au moyen d'un digicode. Quand bien même le contrat de bail ne contiendrait aucun élément sur les moyens garantis pour assurer la sécurité de l'immeuble, la présence d'un digicode était une qualité sur laquelle les intimés pouvaient légitimement compter dès l'origine du bail. Hormis sa fonction sécuritaire, le digicode assure également un confort aux habitants en permettant l'accès à l'immeuble depuis leur logement, élément que ne garantit plus la simple remise d'une clé codée aux locataires. L'ancienneté alléguée, mais non précisée, de l'immeuble ne change rien aux équipements dont l'immeuble était pourvu à la conclusion du bail; les intimés pouvaient donc compter sur son maintien en cours de bail ou sur la mise en place d'un système analogue suite aux actes de vandalisme subis. La présence d'un digicode était donc une qualité attendue. Sa suppression diverge donc de l'usage convenu et constitue un défaut de la chose louée, qui comprend les installations communes comme le hall d'entrée de l'immeuble.

Le jugement sera ainsi confirmé en tant qu'il retient que la suppression du digicode constitue un défaut de la chose louée et qu'il ordonne son rétablissement.

E. 2.2.3

S'agissant enfin du manque d'entretien de l'immeuble, l'appelante – sans contester son existence – soutient qu'il n'a été que provisoire et ne se serait étendu que sur une période d'une semaine à dix jours, lors de l'absence temporaire du service de conciergerie.

Il est établi que les poubelles se sont accumulées dans le local abritant les containers au point de déborder et d'affecter l'état de salubrité de l'immeuble, avec l'apparition de vermine et de cafards. Les constats des témoins sont variables quant à la durée d'absence d'évacuation des poubelles : deux à trois mois (témoin R_____), quinze jours voire plus (témoin S_____), une semaine à dix jours (témoin M_____), pendant une assez longue période (témoin O_____). Les intimés ont fixé cette période de trois à quatre semaines.

De manière générale, il est établi qu'avant l'intervention de l'entreprise N_____ - à une date non précisée dans la procédure -, l'immeuble était mal entretenu. En 2013 est intervenu un changement de concierges ayant conduit à l'absence d'entretien des parties communes de l'immeuble, provoquant notamment l'accumulation des poubelles dans le local ad hoc au rez-de-chaussée. S'il apparaît que certains locataires de l'immeuble, sans pouvoir être clairement identifiés, avaient pris pour habitude de déposer leurs sacs poubelles en dehors du

- 17/21 -

C/15487/2013 local, il n'en demeure pas moins qu'un service minimum de levage des ordures aurait dû être garanti en tout temps pour assurer la salubrité des locaux. Le recours à une entreprise externe de nettoyage, intervenant ponctuellement lors de la période de vacance de la conciergerie, pouvait aisément être mis en place par la bailleresse pour pallier l'absence de ramassage des ordures et assurer un entretien minimum des parties communes.

Les enquêtes n'ont, partant, pas permis de confirmer que le manque d'entretien s'était limité à une période d'une semaine à dix jours. Le défaut d'entretien s'est étendu sur plusieurs semaines, si bien qu'il ne pouvait être considéré comme une entrave mineure à l'usage de la chose. Tel ne saurait être le cas lorsque le manque d'entretien conduit à l'apparence de cafards et de vermine, même ponctuellement.

Partant, les premiers juges ont retenu à bon droit l'existence d'un manque d'entretien des parties communes de l'immeuble lié à l'absence d'un service de conciergerie, ce qui constitue un défaut de la chose louée, défaut qui a été supprimé depuis l'engagement d'un concierge en fin d'année 2013.

E. 2.3

Reste à examiner les quotités et la durée des réductions allouées par les premiers juges.

S'agissant de la durée, le Tribunal l'a fixée à cinq mois. Le point de départ de la réduction au 6 juin 2013 n'est pas contesté par les parties; seule l'est sa durée. Les intimés, dans leur appel joint, l'ont déterminée à 29 mois soit jusqu'au prononcé du jugement, au motif que l'état d'entretien de l'immeuble laissait encore à désirer.

Les intimés ne sauraient être suivis sur ce point. Les enquêtes ont établi que l'engagement d'un concierge en fin d'année 2013 avait permis de remédier au défaut d'entretien, ce que plusieurs témoins ont confirmé de manière à emporter la conviction des juges. Il y a lieu de relever que le comportement des occupants de l'immeuble n'est pas étranger aux difficultés rencontrées par les divers concierges qui se sont succédés pour assurer un entretien correct de l'immeuble, certains locataires persistant à souiller l'ascenseur ou à déposer leurs poubelles en dehors du local prévu pour leur dépôt. La livraison de matériel de conciergerie en mains de la bailleuse au début du mois de septembre 2013 confirme que le défaut a été supprimé en fin d'année, au mois de septembre 2013.

En outre, les intimés ne peuvent valablement soutenir que ce défaut aurait perduré pendant 29 mois et ne serait toujours pas résolu, alors qu'ils ont renoncé à prendre la moindre conclusion en suppression de ce défaut.

Le Tribunal s'est à juste titre fondé sur diverses factures versées à la procédure pour déterminer la date de fin des défauts et, partant, la durée de la réduction. Les témoignages n'étant pas suffisamment précis et concordants, les juges ont

- 18/21 -

C/15487/2013 valablement fondé leur conviction sur des éléments objectifs, tirés des titres produits par les parties, pour arrêter la durée de réduction à cinq mois. Les dernières réparations de la chaufferie et de l'ascenseur étant intervenues, respectivement fin novembre 2013 et le 15 octobre 2013, le Tribunal a procédé à une appréciation conforme des moyens de preuve à disposition en arrêtant la réduction de loyer sur une période de cinq mois, faute de témoignages suffisamment précis.

E. 2.4

Quant aux réductions allouées, la Cour les estime conformes à la casuistique.

En effet, une réduction de loyer de 10% pour la panne, durant plusieurs semaines, d'une plateforme élévatrice située au niveau du quai de chargement de l'immeuble, a été accordée à propos de locaux destinés à l'entreposage et l'exploitation de bureaux, le défaut étant estimé comme étant de moyenne importance (ACJC/897/2015 du 5 août 2015, consid. 3.2.

et 3.3).

La Cour a également admis pour diverses nuisances, incluant des infiltrations d'eau, une alimentation en eau insuffisante, une panne de chauffage, une défektivité du frigo et de la cuisinière, des pannes d'ascenseur et des fissures, une réduction de 10% (ACJC/211/2001 du 12 mars 2001; ACJC/786/2013 du 24 juin 2013, consid. 5.2).

En cas de pannes fréquentes affectant le système de chauffage et d'eau chaude, la jurisprudence a octroyé des réductions de loyer variant entre 12.5% pour les mois d'été et 25% pour les mois d'hiver (BOHNET/MONTINI, Droit du bail à loyer, ad art. 259d CO, p. 382). Une réduction de 15% a été allouée dans le cas d'absence d'eau chaude aux heures les plus utiles, en cas de fourniture d'eau chaude parcimonieuse ou livrée après plusieurs minutes d'écoulement ou encore en cas de variation subite de température (BOHNET/MONTINI, op.cit., p. 384). Pour une privation d'ascenseur aux 6ème et 7ème étages, une réduction de loyer de 15% a été allouée (BOHNET/MONTINI, op.cit., p. 385).

Il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières du cas soit le fait que l'immeuble n'est pas récent, que des actes de vandalisme qui y ont été perpétrés et de l'attitude inadéquate des occupants de l'immeuble qui n'est pas étrangère aux difficultés rencontrées par le service de conciergerie pour entretenir les parties communes de l'immeuble. Ces éléments réduisent nécessairement les attentes que pouvaient légitimement nourrir les locataires quant à l'état général des parties communes.

Les défauts retenus, hormis les coupures d'eau chaude, ne portent que sur les parties communes de l'immeuble et son équipement (ascenseur et digicode), à l'exclusion de l'appartement des intimes dont ils ont pu jouir pleinement, sans la moindre entrave. Toutefois, l'accumulation des défauts dans le présent immeuble, certes de faible gravité pris individuellement et sur une durée limitée, est de nature

- 19/21 -

C/15487/2013 à provoquer une impression générale négative des locaux, qui apparaissent peu entretenus et laissés à l'abandon.

Pour ces motifs, il se justifie donc de maintenir la réduction de 20% allouée par les premiers juges.

Quant à la suppression du digicode, les mêmes considérations peuvent être appliquées. Les enquêtes ont certes établi que la porte d'accès à l'immeuble était désormais laissée ouverte, permettant une distribution satisfaisante du courrier. Toutefois, le fait pour les locataires de l'immeuble d'avoir été privés de distribution de courrier pendant plusieurs semaines constitue un défaut non négligeable de la chose louée. Partant, la réduction complémentaire allouée de 8% jusqu'à rétablissement du digicode ou d'un système équivalent sera confirmée.

E. 3.1

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

Par comportement de bonne foi, on entend un comportement qui, objectivement, correspond à ce qui peut être légitimement attendu des parties à un procès, à savoir une attitude éthiquement correcte à l'égard de l'autre partie et du juge; il faut cependant se garder de retenir trop facilement l'existence d'un comportement abusif, au risque de vider la

loi de sa substance (BOHNET, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 24 à 26 ad art. 52 CPC).

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Agit de manière téméraire, par exemple, celui qui bloque une procédure en multipliant les recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b).

E. 3.2

L'appelante reproche la témérité des conclusions prises par les intimés à l'appui de leur appel joint et consistant à réclamer une réduction de loyer de l'ordre de vingt-neuf mois et à soutenir que le défaut d'entretien dure depuis une dizaine d'année.

Cela étant, on ne voit pas en quoi les intimés auraient agi avec témérité en soutenant que le défaut d'entretien des parties communes aurait perduré après la fin de l'année 2013. Il est certes quelque peu paradoxal de soutenir que ce défaut persiste sans conclure à sa suppression. Cela ne traduit toutefois aucune attitude contraire à l'éthique et doit être considéré comme un argument de plaidoiries lié à l'appréciation des preuves.

La condamnation à une amende disciplinaire ne se justifie ainsi pas.

- 20/21 -

C/15487/2013

E. 4

Comme déjà examiné ci-dessus (cf. consid. 1.2), la somme de 18'614 fr. 40, sans compter les prétentions en exécution de travaux et en consignation du loyer, dépasse le seuil de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. d LTF), ouvrant la voie du recours en matière civile.

E. 5

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 21/21 -

C/15487/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 décembre 2015 par A_____ contre le jugement JTBL/1160/2015 rendu le 29 octobre 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15487/2013. Au fond : Confirme le jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. cf. consid. 1.2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.